

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE N° 710/2017 du **19 JUIN 2017**
autorisant un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque
intitulé « VOSGES Classic rallye »
les vendredi 23 juin 2017, samedi 24 juin 2017 et dimanche 25 juin 2017

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2251-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-9 à R.411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la demande reçue le 2 février 2017 par laquelle Jean CONREAU, Président de l'association « Oscar Racing » - dont le siège social est situé au 17, rue Georges Minette à REMOMEIX (88100), sollicite l'autorisation d'organiser un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque intitulé « VOSGES Classic Rallye », les vendredi 23 juin 2017, samedi 24 juin 2017 et dimanche 25 juin 2017 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU les avis exprimés par les Préfets du BAS-RHIN, de la MOSELLE, de la MEURTHE-ET-MOSELLE, le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Président du Conseil départemental des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental des service d'incendie et de secours, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des territoires, le Directeur du parc naturel régional des ballons des VOSGES ;
- VU les avis réputés favorables du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération française du sport automobile ;

VU l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture des VOSGES le jeudi 20 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : M. Jean CONREAU, Président de l'association « Oscar Racing », est autorisé à organiser un rallye de régularité et de navigation pour véhicules d'époque intitulée « VOSGES Classic Rallye » les vendredi 23 juin 2017, samedi 24 juin 2017 et dimanche 25 juin 2017, au départ du département des VOSGES. Ce rallye traversera les départements du BAS-RHIN, de la MOSELLE et de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Les itinéraires (annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) et les horaires (annexes 9, 10, et 11) figurant dans le dossier de demande d'autorisation devront être scrupuleusement respectés.

Article 2 : cette autorisation est accordée aux conditions suivantes et sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et de la mise en place des moyens prévus par les organisateurs pour assurer les éventuels secours.

Article 3 : respect des dispositions réglementaires

L'organisateur veillera au respect des règles techniques et de sécurité auxquelles fait référence l'article R.331-19 du Code du Sport.

L'organisateur devra produire une attestation de police d'assurance dont les conditions générales sont conformes aux dispositions prévues par le Code du Sport.

Les participants devront présenter un certificat médical de non-contre indication à la participation à une épreuve automobile sur route ouverte.

Article 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer l'organisation du dispositif, à savoir :

- 140 véhicules maximum participeront à la manifestation,

- aucune priorité de passage n'est accordée à cette manifestation,

- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le Code de la Route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement défectueux, avertisseurs à sons multiples, etc...),

- les véhicules seront insérés dans le flux de la circulation. Dans cette perspective, l'organisateur devra informer les participants qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport au trafic normal, et qu'ils sont tenus de respecter strictement et en tous points les règles du Code de la Route, les mesures d'hygiène et de propreté, les mesures de circulation ainsi que le tracé du trajet. Ils devront également se conformer aux prescriptions des arrêtés municipaux des localités qu'ils traverseront. Par ailleurs, ils devront également obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Article 5 : libre accès des secours publics et recommandations sécuritaires

Les organisateurs prendront toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants.

De même, ils veilleront à assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic.

Les organisateurs disposeront de moyens de communications fiables permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (via le 112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident survenant pendant l'épreuve. Les organisateurs devront être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. Des points de rencontre avec les secours publics devront être mis en place.

Les voies publiques empruntées par les participants doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie...) prioritaires dans leurs interventions. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation. L'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers devra être assurée, et les accès aux points d'eau devront également être maintenus. Les organisateurs en auront informé les participants et la progression de ces derniers doit être arrêté si nécessaire.

Les véhicules des services de secours devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un engin de secours.

Les consignes de sécurité devront être rappelées aux participants ou affichées.

Article 6 : prescriptions particulières

Formulées par le Préfet du BAS-RHIN

Concernant la voirie départementale, les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 h après l'épreuve.

Toutes les inscriptions, collage d'affiches ou papillons sur les panneaux de signalisation sont interdits.

Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. En outre, sur le domaine public départemental, les personnels seront équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN471.

Concernant les équipements de sécurité dans les voitures, il est rappelé l'obligation de présence de gilets fluorescents (1 par membre d'équipage), d'un triangle et d'un extincteur (1 kg minimum). Les concurrents devront en outre être en possession des numéros de téléphone de l'organisation et des secours.

Les véhicules se déplaçant à une vitesse maximum de 50 km/h hors agglomération, la distance entre deux véhicules permettant un dépassement sécurisé pour les autres usagers devra être respectée.

Formulées par le Préfet de MOSELLE

Le fléchage de l'itinéraire ne devra en aucun cas être réalisé par marquage sur la chaussée et la signalisation mise en place pour l'occasion devra être enlevée au plus tard le lendemain de l'épreuve.

En cas de travaux urgents, non programmés à la date de diffusion de l'arrêté préfectoral, l'organisateur sera tenu de suivre les déviations indiquées. Une tournée de reconnaissance devra être effectuée par l'organisateur la veille de l'épreuve.

Formulées par le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Aucun support publicitaire n'est autorisé sur les emprises du domaine public routier et les mâts de signalisation verticale. Cependant, un fléchage provisoire peut être autorisé, sous réserve de l'accord du service territorialisé compétent qui précisera les modalités d'application.

La pose et la dépose des panneaux d'information et de la signalisation de déviation sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Compte tenu de l'état d'urgence, l'organisateur doit s'assurer de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Les bénévoles doivent être sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel du 17).

L'organisateur prévoira des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration, notamment au départ et à l'arrivée : véhicules ou poids lourds (ceux-ci devront être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc...

Article 7 : les organisateurs sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité prévu à l'appui de leur demande ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 9 : les organisateurs s'engagent à rembourser les dommages causés au domaine public.

Article 10 : toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations...) restent à la charge de l'organisateur.

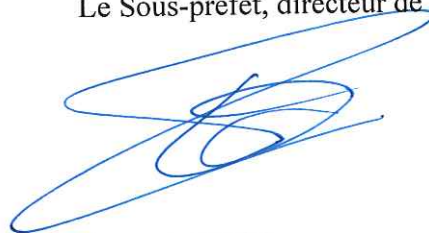
Article 11 : les organisateurs veilleront à consulter l'état de vigilance météorologique (notamment par Internet sur www.meteo.fr) prévu pour les journées où se dérouleront la manifestation. En cas de doute sur la sécurité du public ou des participants, au regard des conditions météorologiques annoncées par les services météo, ils adopteront toutes les

mesures appropriées, y compris, si nécessaire, celles consistant à annuler la manifestation.

Article 12 : faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la tenue de l'épreuve.

Article 13 : MM. les Préfets du BAS-RHIN, MOSELLE, MEURTHE-ET-MOSELLE, M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean CONREAU, Président de l'association « Oscar Racing ». Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Epinal, le **19 JUIN 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



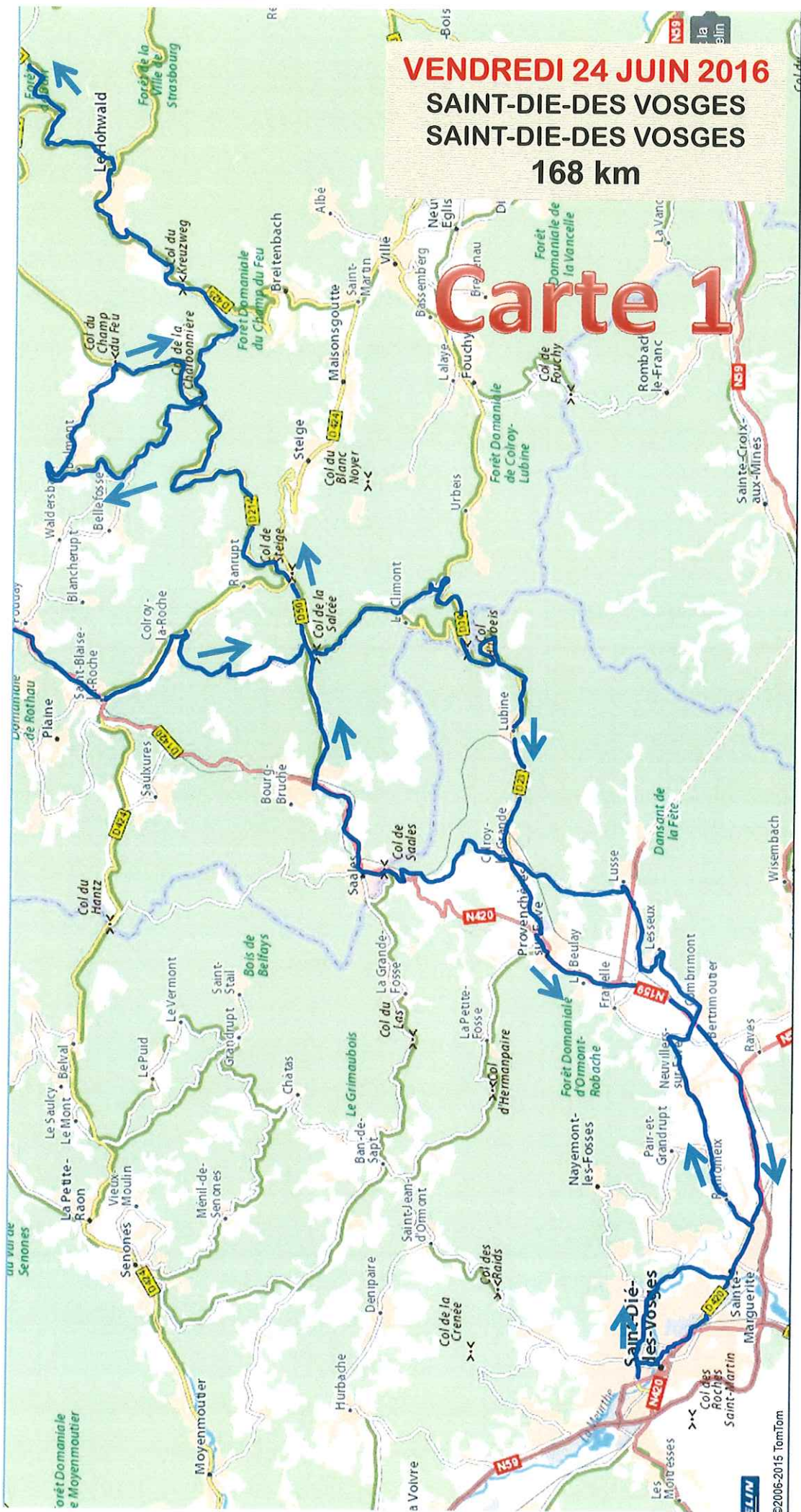
François ROSA

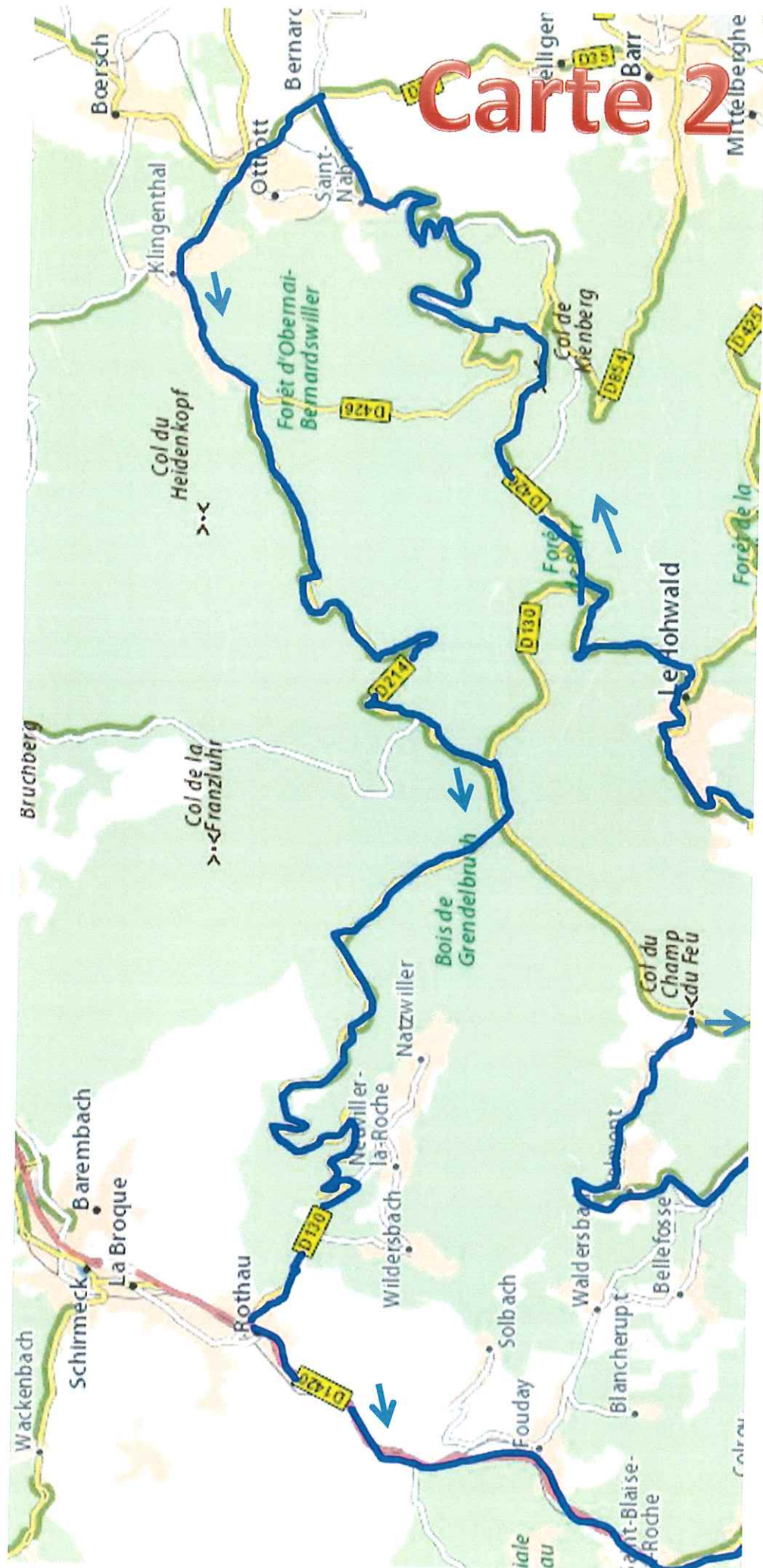
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

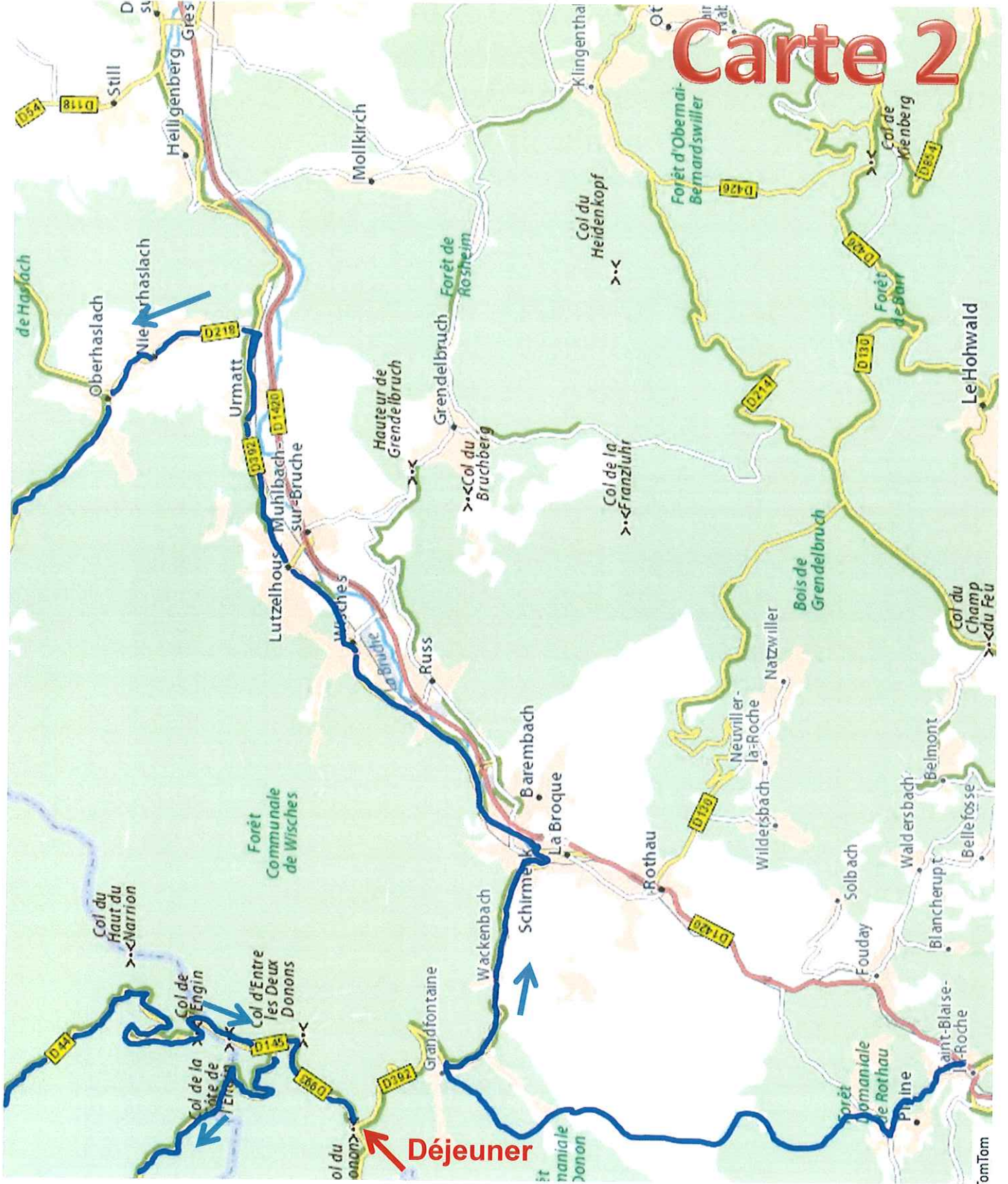
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

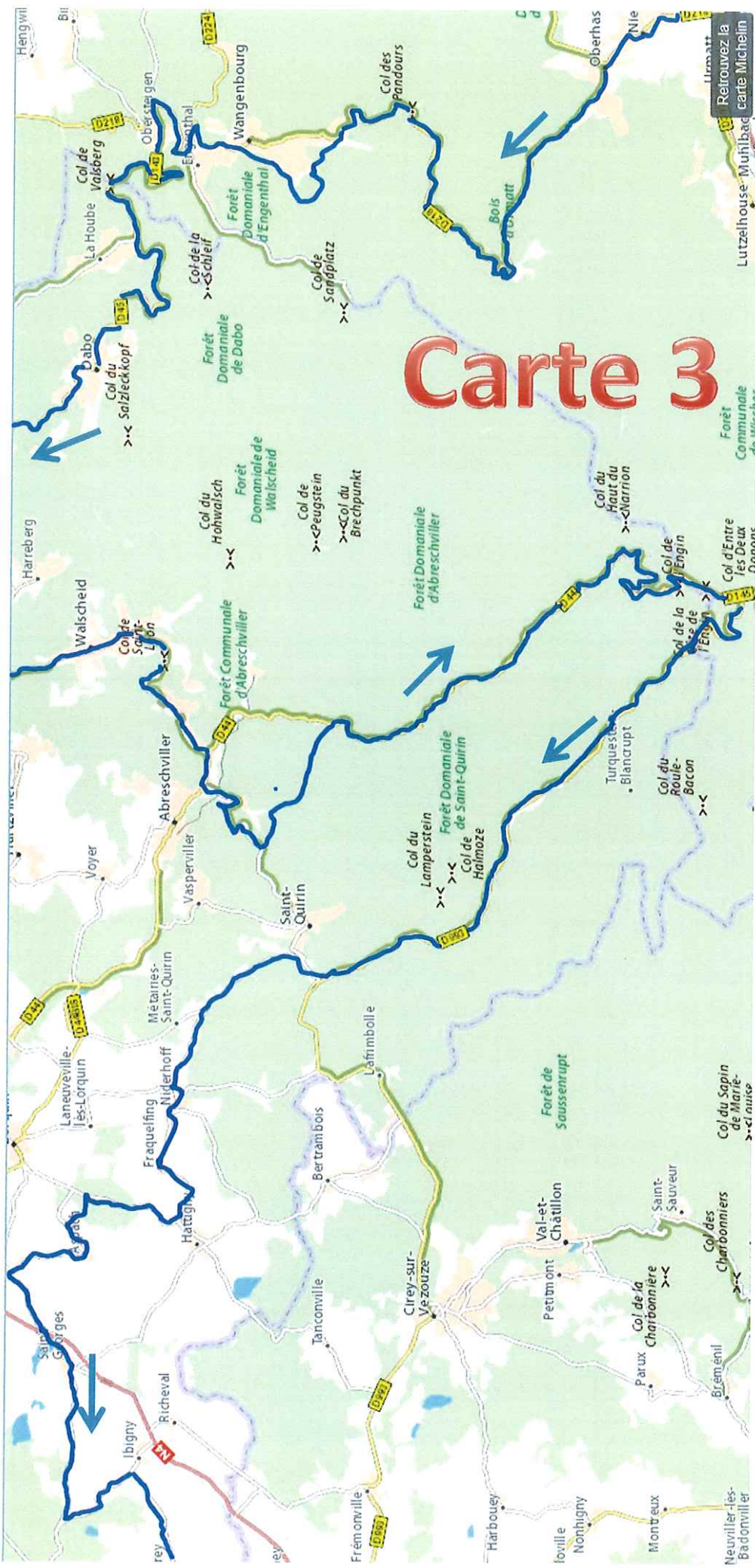
VENDREDI 24 JUN 2016
SAINT-DIE-DES VOSGES
SAINT-DIE-DES VOSGES
168 km

Carte 1

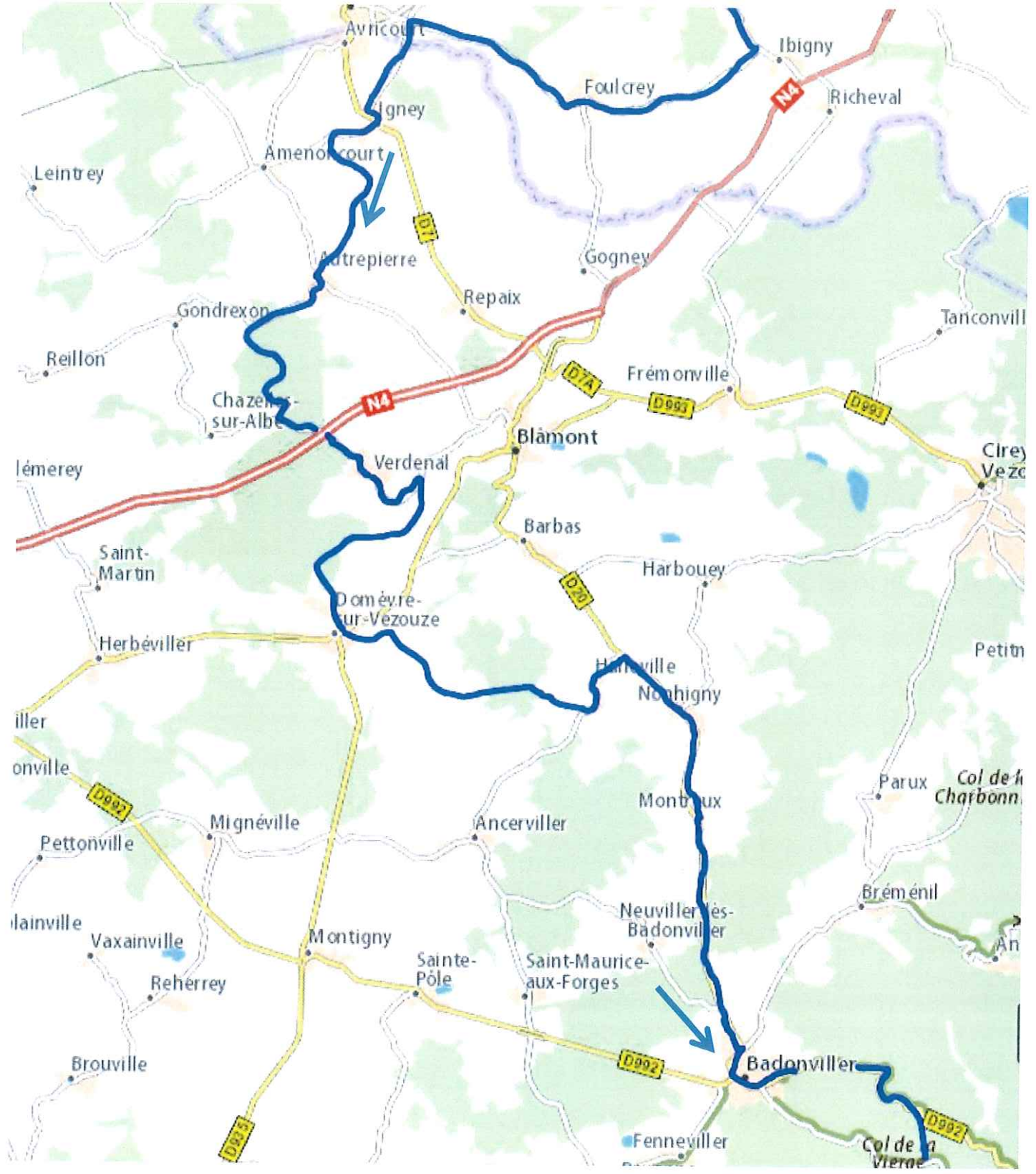




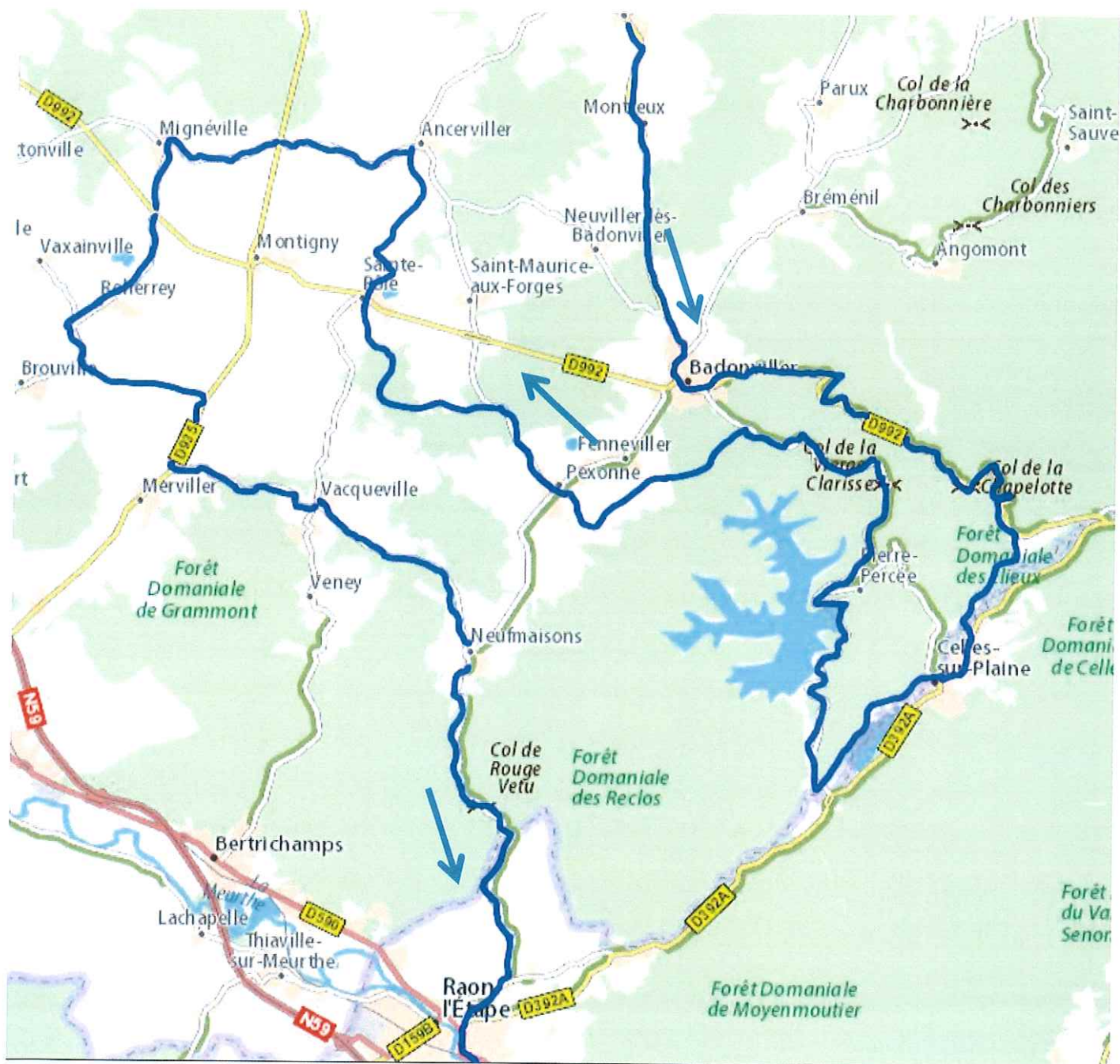




Carte 4



Carte 5



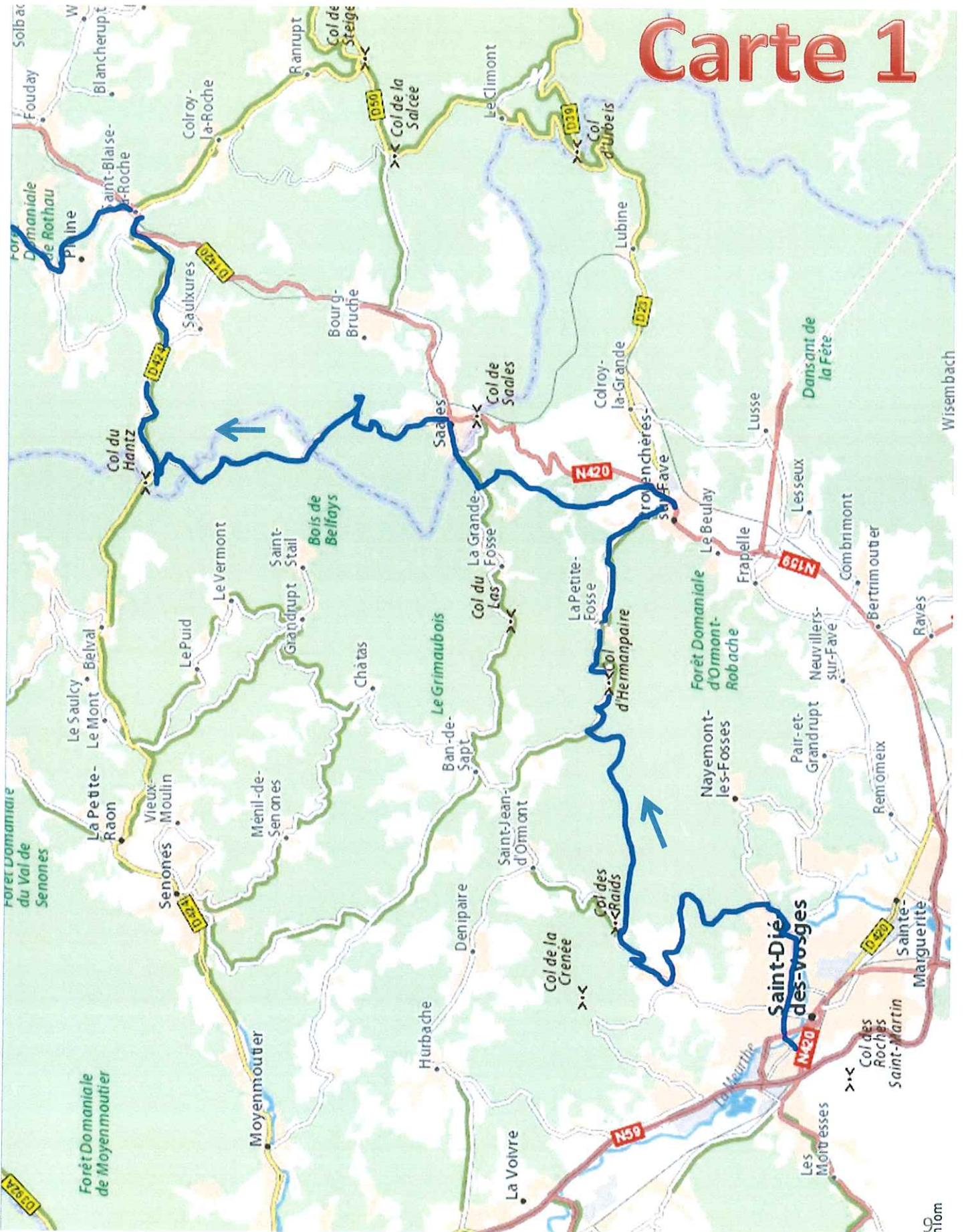
SAMEDI 25 JUIN 2016

ETAPE 1 / ETAPE 2

SAINT-DIE-DES VOSGES – LE DONON 164 km

LE DONON – SAINT-DIE-DES-VOSGES 145 km

Carte 1



VENDREDI 23 JUIN 2017
SAINT-DIE-DES VOSGES - SAINT-DIE-DES VOSGES 158 km



<u>DEPARTEMENT</u>	<u>COMMUNES TRAVERSEES</u>	<u>ROUTES EMPRUNTEES</u>	<u>HORAIRES DE PASSAGE</u>
88	Départ St DIE Place Jules Ferry	Départ St Dié	13 h 30 / 16 h 00
88	COMBRIMONT	D 23D – C1	13 h 50 / 16 h 20
88	LESSEUX	C1 – D 23 B – D23 A	14 h 00 / 16 h 30
88	LUSSE	D 23A - BEAUCHIMONT	14 h 05 / 16 h 35
88	COLROY LA GRANDE	Rue des AGELINS / D 23 LE HOUSSOT	14 h 25 / 16 h 45
67	COLROY LA ROCHE	D 1420 – D 50	14 h 45 / 17 h 05
67	BELMONT	D 424 – D 414 – D 214 - D 57 – D 414 – D 214	15 h 15 / 17 h 35
67	LE HOHWALD	D 425 – D 426 – D 854	15 h 30 / 17 h 55
67	SAINT NABORD OTTROT KLINGENTAL	D 109 – D 35 – D 426	16 h 00 / 18 h 25
67	ROTHAU	D 214 – D 130 – D 1420	16 h 30 / 18 h 55
67	SAINT BLAISE LA ROCHE	D 424 – STAMPOUMONT D 214	16 h 45 / 19 h 15
88	SAINTE MARGUERITE	D 58 C – D 420	17 h 15 / 19 h 45
88	SAINT-DIE-DES-VOSGES	Arrivée Place Jules Ferry	18 h 00 / 20 h 00

SAMEDI 24 JUIN 2017**ETAPE 1 / ETAPE 2**

SAINT-DIE-DES VOSGES – PAYS DU DONON 164 km

PAYS DU DONON - SAINT-DIE-DES VOSGES 145 km

<u>DEPARTEMENTS</u>	<u>COMMUNES TRAVERSEES</u>	<u>ROUTES EMPRUNTEES</u>	<u>HORAIRES DE PASSAGE</u>
88	SAINT-DIE-DES-VOSGES	Départ Place J.FERRY	07 h 30 / 10 h 00
88	SAALES	C 3 – D 416 – D 304	7 h 50 / 10 h 20
67	POUTAY	D 1420 – D 296 -SALM	8 h 10 / 10 h 30
67	GRANDFONTAINE	SALM – D 392	8 h 30 / 11 h 00
67	SCHIRMECK WISCHES URMATT	D 315 – D 392	8 h 55 / 11 h 25
67	NIEDERHASLACH OBERHASLACH	D 318 – D 218	9 h 00 / 11 h 30
67	WAGENBOURG	D 218 – Route Panoramique – D218	9 h 20 / 11 h 50
57	DABO	D 143 –D 45 – D 97	9 h 45 / 12 h 15
57	WALSHEID	D 97 –D 97 C - D 96	10 h 15 / 12 h 45
57	SAINT QUIRIN	D 44 – D 96 – Croix Guillaume – D 44	10 h 40 / 13 h 10
67	LE DONON	D 44 – D 993 DEJEUNER 1H30	11 h 15 / 13 h 45
57	FRAQUELFING	D 90 – D 90 F	14 h 15 / 16 h 15
57	ASPACH	VO – D 90 D	14 h 35 / 16 h 35
57	LANDANGE	D 90 D –D 104 B	14 h 50 / 16 h 50
57	SAINT GEORGES	D 90 – D 91 B	15 h 05/ 17 h 05
57	FOULCREY	D 91 B – D 913	15 h 15 / 17 h 15
54	IGNEY	D 913 – VO – D 7 B	15 h 30 / 17 h 30
54	AUTREPIERRE	D 7 B -C 1	15 h 40 / 17 h 40
54	VERDENAL	C 3 – D 162	15 h 45 / 17 h 45

<u>DEPARTEMENTS</u>	<u>COMMUNES TRAVERSEES</u>	<u>ROUTES EMPRUNTEES</u>	<u>HORAIRES DE PASSAGE</u>
54	BLÂMONT	D 21 – D 400 – D 20	15 h 50 / 17 h 50
54	PARUX	C 5	16 h 00 / 18 h 00
54	BADONVILLER	D 180 – D 8 – D 992	16 h 10 / 18 h 10
88	CELLES SUR PLAINE	La Soye V4 – D 392 A	16 h 25 / 18 h 25
54	PEXONNE	C 6 – D 8 C	16 h 40 / 18 h 40
54	SAINTE POLE	C 3 – C 1	16 h 50 / 18 h 50
54	ANCERVILLER	C C 5 – D 165	16 h 55 / 18 h 55
54	MIGNEVILLE	D 165	17 h 05 / 19 h 05
54	REHERREY	D 992 – D 166 – C 2	17 h 15 / 19 h 15
57	VACQUEVILLE	D 167 – D 168	17 h 25 / 19 h 25
88	RAON L'ETAPE	D 168 – D 8 – D 259 – N 59	17 h 35 / 19 h 35
88	SAINT DIE DES VOSGES	Place Jules Ferry	18 h 00 / 20 h 00

DIMANCHE 26 JUIN 2016

SAINT-DIE-DES VOSGES - SAINT-DIE-DES VOSGES 128 km

<u>DEPARTEMENT</u>	<u>COMMUNES TRAVERSEES</u>	<u>ROUTES EMPRUNTEES</u>	<u>HORAIRES DE PASSAGE</u>
88	Départ SAINT DIE	Place Jules FERRY	8 h 00 / 10 h 00
88	NOMPATELIZE	Biarville C 1 – Bourmont C 26 – C 24	8 h 30 / 10 h 30
88	ETIVAL CLAIREFONTAINE	Deyfosse C 6 – D 65 C 10 Vers St Remy	8 h 45 / 10 h 45
88	SAINT REMY	D 7 – Vers Basses Pierres	8 h 55 / 10 h 55
88	HOUSSERAS	C 1 – D 50 A	9 h 10 / 11 h 10
88	AUTREY	D 50 A Villaumefontaine	9 h 15 / 11 h 15
88	FREMIFONTAINE	C 4 – VO vers Grand Villers	9 h 25 / 11 h 25
88	GRANDVILLERS	VO - D 420 – D 48	9 h 35 / 11 h 35
88	SAINT PIERREMONT	D 70	9 h 40 / 11 h 40
88	DESTORD	D 70 – Route de Padoux – Bult – D 1598 C 5	9 h 45 / 11 h 45
88	BULT	Route de Padoux Vers Destord	10 h 00 – 12 h 00
88	SAINT HELENE	D 48 – C 2	10 h 15 / 12 h 15
88	JEANMENIL	D 50 – C 8	10 h 20 / 12 h 20
88	BRÛ	C 8 – D 159	10 h 25 / 12 h 25
88	SAINT-DIE-DES-VOSGES	ETIVAL - N 59 ARRIVEE Place Jules Ferry	11 h 00 / 13 h 00

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE n°715/2017 du 22 JUIN 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur
le lac de Longemer
du 23 juin 2017 au 25 juin 2017

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1621 du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac de LONGEMER et notamment l'article 9 relatif aux manifestations nautiques et compétitions ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2017 par Mme Marie RINGEISEN, chargée de développement du CROSA à Strasbourg, sollicitant l'autorisation d'organiser des activités nautiques dans le cadre de l'animation « Villages de Sports de nature » sur le plan d'eau de LONGEMER ;
- VU l'avis favorable en date du 21 juin 2017 du Maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, gestionnaire dudit plan d'eau ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'association « Le Comité Régional Olympique et Sportif d'Alsace » (CROSA) – 4 rue Jean Mentelin 67035 STRASBOURG CEDEX 2 est autorisée à organiser une manifestation nautique pour effectuer diverses activités (natation, aviron, canoë, stard-up, paddle, optimist, catamaran, planche à voile) sur le Lac de LONGEMER du vendredi 23 au dimanche 25 juin 2017 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :L'association « CROSA » se conformera au règlement de police applicable au Lac de LONGEMER et à toutes prescriptions qui lui seront données par les agents de la commune de XONRUPT-LONGEMER, de la Police de la navigation ou de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie.

Toute navigation avec bateau ou engin à moteur thermique est interdite, à l'exception des bateaux chargés d'assurer l'assistance et les secours ou les bateaux de service du gestionnaire affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations se font strictement aux pontons prévus à cet effet.

Article 3 L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire du plan d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

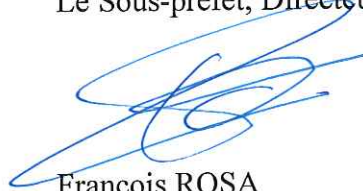
Article 4 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par voie d'avis affichés aux accès du plan d'eau et en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 :La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY.

Article 6 :Le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Service Départemental d'Incendie et des Secours, le Maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER et le Président du CROSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



François ROSA

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É **19 JUIN 2017**
n° 712/2017 en date du
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société HELICOPTERES DE FRANCE
les 4 et 5 juillet 2017

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L6211-4 et L6211-5 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA 5005 relatif aux règles de vue à vue, ainsi que les articles FRA 3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'autorisation délivrée le 1^{er} juin 2017 par la Direction de la sécurité civile Centre-Est pour réaliser des exploitations spécialisées commerciales à haut risque, conformément au paragraphe ORO.SPO.110 du règlement (EU) n° 965/2012 AIR-OPS ;

- VU** la demande du 10 mai 2017 par laquelle la société HELICOPTERES DE FRANCE – sise Aéroport – BP 1 - TALLARD (05130), sollicite une dérogation aux hauteurs minimales de vol conformément au règlement UE 923/2012 (SERA), pour une hauteur de travail de 500ft les mardi 4 juillet 2017 et mercredi 5 juillet 2017 dans le cadre de la retransmission télévisée du 104^{ème} Tour de FRANCE cycliste;
- VU** l’avis technique favorable du 9 juin 2017 émis par le le Directeur de la sécurité de l’aviation civile NORD-EST ;
- VU** l’avis favorable du 16 mai 2017 du Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : la société HELICOPTERES DE FRANCE – sise Aéroport - BP 1 – TALLARD (05130), est autorisée à déroger aux dispositions de l’arrêté du 10 octobre 1957 les mardi 4 juillet 2017 et mercredi 5 juillet 2017 aux fins de réaliser une retransmission télévisée du 104^{ème} Tour de FRANCE cycliste lors de son passage dans le département des VOSGES.
- Article 2** : les hélicoptères autorisés sont les AS 355 N immatriculés F-GTKA, F-GHLS et F-GVTB (ce dernier étant l’hélicoptère remplaçant). Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d’assurance et le titre de navigabilité) devront être en état de validité sur la durée des opérations.
- Article 3** : les pilotes autorisés sont Richard SARRAZY (CPL H N°F-LCH00022944), Manuel BENITOU (CPL H N°F-LCH00158165) et Olivier CAILLARD, pilote remplaçant, (CPL H N° F-LCH00026808).
- Article 4** : les itinéraires figurant dans le dossier de demande de dérogation ainsi que les prescriptions formulées dans le présent arrêté devront être scrupuleusement respectés.
- Article 5** : les documents de bord de l’appareil prévu pour ces opérations, la licence et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 6** : un manuel d’activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l’aéronef utilisé, afin que l’exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l’annexe à l’arrêté du 24.07.91).

Article 7 : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. Ils seront fixés par le District Aéronautique.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 9 : les conditions techniques et opérationnelles émises par la Direction de la sécurité de l'aviation civile du Nord-Est sont décrites dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 10 : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société HELICOPTERE DE FRANCE doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 11 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 12 : la présente autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission télévisée du 104^{ème} Tour de France cycliste. Elle est valable les 4 et 5 juillet 2017, le long du tracé des étapes 4 et 5.

Article 13 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de NEUFCHATEAU, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le

19 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du **règlement (UE) n°965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol et distances

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **150 m pour les aéronefs multi moteurs**. L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

XXXXXXXXXX